

3A
Société civile de moyens au capital de 1 500 €
Siège social : 5 quai Finkmatt, 67000 STRASBOURG
R.C.S. STRASBOURG 830 874 269

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente juin,
A dix heures,**

Les associés de la Société dénommée **3A**, société civile au capital de 1 500 €, divisé en 1 500 parts de 1 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social situé 5 quai Finkmatt, 67000 STRASBOURG, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- la **SELARL DU CABINET DE PNEUMOLOGIE DU DOCTEUR ARMELLE SCHULLER** (ci-après, la « **SELARL DU DR SCHULLER** »), représentée par le **Docteur Armelle SCHULLER**, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété
- le **Docteur Matthieu CANUET**, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété
- au **Docteur Michèle PORZIO**, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

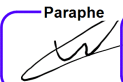
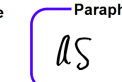
L'Assemblée est présidée par le **Docteur Matthieu CANUET**, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR RELEVANT DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

- Autorisation de la cession de quarante-cinq parts sociales et agrément du Docteur Adrien COSSART en qualité de nouvel associé ;
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de part sociale ;
- Insertion d'une clause de variabilité du capital social et modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Paraphe Paraphe Paraphe

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la demande d'agrément,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de :

La SELARL DU DR SCHULLER, dont le siège social est situé au 5 A quai Finkmatt, 67000 STRASBOURG, immatriculée au R.C.S. de STRASBOURG sous le numéro 799 473 947,

Du Docteur Matthieu CANUET, demeurant au 11 rue de Zehnacker, 67000 STRASBOURG, et

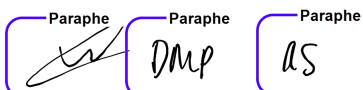
Du Docteur Michèle PORZIO, demeurant au 9, rue des Pivoines, 67112 BREUSCHWICKERSHEIM,

de céder à effet au **1^{er} juillet 2025**, chacun quinze (15) parts sociales chacun leur appartenant en pleine propriété dans le capital de la Société, portant respectivement les numéros **486 à 500, 986 à 1 000, et 1 486 à 1 500**, au :

Docteur Adrien COSSART,
né le 25/09/1992 à REIMS (51),
de nationalité française,
demeurant 2 quai Finkmatt 67000 STRASBOURG,
exerçant la profession de médecin pneumologue,

décide d'autoriser lesdites cessions et d'agréer expressément le **Docteur Adrien COSSART** en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société, ce qui devra intervenir avant le **30 septembre 2025**. Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Paraphe Paraphe Paraphe


DEUXIEME RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à un la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €)**.*

*Il est divisé en **1 500 parts** sociales de 1 € chacune, numérotées de **1 à 1 500**, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :*

- à la **SELARL DU CABINET DE PNEUMOLOGIE DU DOCTEUR ARMELLE SCHULLER**, 485 parts sociales, numérotées de 1 à 485,
- au **Docteur Matthieu CANUET**, 485 parts sociales, numérotées de 501 à 985,
- au **Docteur Michèle PORZIO**, 485 parts sociales, numérotées de 1 001 à 1 485,
- au **Docteur Adrien COSSART**, 45 parts sociales, numérotées de 486 à 500, de 986 à 1000, et de 1 486 à 1 500,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale décide à effet au **1^{er} juillet 2025**, d'insérer une clause de variabilité du capital social dans un nouvel article 7 bis, et fixe les montants plafond et plancher du capital social à respectivement **cinquante mille euros (50 000 €)** et **cinq cents euros 500 €**, et modifie en conséquence les articles 7 et 8 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

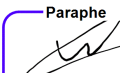
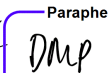
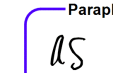
*Le capital social initial est fixé à **mille cinq cents euros (1 500 €)**.*

*Il est divisé en 1 500 parts numérotées **de 1 à 1 500**, entièrement souscrites et intégralement libérées.*

Les 1 500 parts sociales composant le capital social initial sont attribuées et réparties entre les associés comme suit :

- à la **SELARL DU CABINET DE PNEUMOLOGIE DU DOCTEUR ARMELLE SCHULLER**, 485 parts sociales, numérotées de 1 à 485,
- au **Docteur Matthieu CANUET**, 485 parts sociales, numérotées de 501 à 985,
- au **Docteur Michèle PORZIO**, 485 parts sociales, numérotées de 1 001 à 1 485,
- au **Docteur Adrien COSSART**, 45 parts sociales, numérotées de 486 à 500, de 986 à 1000, et de 1 486 à 1 500,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 500 parts

Paraphe	Paraphe	Paraphe
		

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social initial sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

ARTICLE 7 bis - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable. Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

1. Accroissement du capital.

*La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans les limites d'un capital maximum autorisé de **cinquante mille euros (50 000 €)** et dans des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.*

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et bénéfices, tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins la majorité des trois quarts des parts sociales.

Toute souscription en numéraire reçue par la gérance est constatée sur un bulletin de souscription établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après. La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature devront être réalisées dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

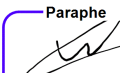
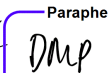
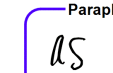
Les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices devront être décidées par la collectivité des associés.

2. Diminution du capital.

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées aux articles 13 et 14 ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

*Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de **cinq cents euros (500 €)**.*

La réduction du capital pour cause de pertes ou de diminution de la valeur nominale des parts sociales relève cependant d'une décision collective extraordinaire.

Paraphe	Paraphe	Paraphe
		

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, notamment au-delà du capital maximal autorisé fixé à l'article qui précède, de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le surplus de ladite somme, représentant le solde des apports, sera versé à la Société, en fonction de ses besoins, trente jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance.

A défaut de versement à l'expiration de ce délai, les sommes appelées seront de plein droit et sans demande productives d'un intérêt au taux légal en vigueur.

2. Le capital social autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE

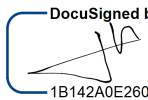
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

**Pour la SELARL DU CABINET DE PNEUMOLOGIE
DU DOCTEUR ARMELLE SCHULLER, associée,**

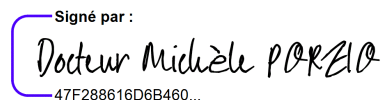
DocuSigned by:

1B142A0E260746A...

.....
Dr. Armelle SCHULLER

Signé par :

79EAE3BD23F428...

.....
**Dr. Matthieu CANUET,
Associé**

Signé par :

47F288616D6B460...

.....
**Dr. Michèle PORZIO,
Associé**